

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 8 juillet 1999, vous avez décidé d'organiser une consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination de l'ensemble des actions restant à réaliser au titre :

- d'une part, du programme des équipements publics à savoir, la voirie, les réseaux secs, les espaces publics, l'eau et l'assainissement, les démolitions sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Lyon, aménageur de la ZAC dont le montant total prévisionnel s'élève à 51,38 MF HT ;
- d'autre part, des programmes de construction sous la maîtrise d'ouvrage privée et des travaux publics sous maîtrise d'ouvrage communautaire ne ressortant pas de l'aménagement de la zone (le boulevard scientifique Tony Garnier, les parcs de stationnement...).

Cette mission ferait l'objet d'un marché unique décomposé en deux lots distincts :

- lot n° 1 - les travaux ressortant du programme des équipements publics,
- lot n° 2 - la coordination avec les autres maîtres d'ouvrage.

Cette consultation, organisée en application des articles 314 bis -6° alinéa- c et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à un prestataire seul ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis paru le 16 juin 1999 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 18 juin 1999 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et le 19 juin 1999 au Journal officiel des Communautés européennes.

A l'issue de la réunion en date du 19 octobre 1999, la commission composée comme un jury, a proposé de retenir pour présenter une offre, les quatre candidatures suivantes :

- B et R,
- COPIBAT,
- INFRAPLAN,
- COPLAN.

COPLAN et INFRAPLAN ont remis leur offre dans les délais fixés par le règlement de la consultation; B et R et COPIBAT n'ont pas répondu.

Ces offres ont été ouvertes par la commission composée comme un jury le 14 décembre 1999.

Le 18 janvier 2000, la commission composée comme un jury a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers et a décidé de retenir la société COPLAN comme mieux disant. En effet, elle présente une bonne proposition méthodologique qui reprend les éléments de la mission OPC ; la proposition financière est très intéressante et correspond aux besoins de la mission ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 8 juillet 1999 ;

Vu les articles 314 bis -6° alinéa- c et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu l'avis en date du 16 juin 1999 paru au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ;

Vu l'avis en date du 18 juin 1999 paru au Moniteur des travaux publics et des bâtiments ;

Vu l'avis en date du 19 juin 1999 au Journal officiel des Communautés européennes ;

Vu les propositions de la commission composée comme un jury en date des 19 octobre 1999, 14 décembre 1999 et 18 janvier 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Attribue les marchés d'ordonnancement, de pilotage et de coordination à la société COPLAN pour un montant de :

- a) - pour le lot n° 1 : 450 000 F HT, soit 542 700 F TTC,
- b) - pour le lot n° 2 : 210 000 F HT, soit 253 260 F TTC.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanismes en régie directe - exercices 2000 et suivants - compte 604 500 - fonction 824 - opération 0091.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,